

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 477 au sujet de l'utilisation des véhicules de la milice ou des cercles de Dikkil et de Tadjoura.

n° 477

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
17 mai 1948

Numéro JO
n° 5 du 31/05/1948

Date du numéro
31 mai 1948

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendu applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu les nécessités du service,

Art., 1er—Toute personne utilisant les véhicules de la milice ou des cercles de Dikhil et de Tadjoura devra rembourser le prix de passage sur ces véhicules, suivant le tarif «'-dessous : 1° Le Véhicule est en son entier et se déplace spécialement pour l'utilisateur

- Par exception et en raison du parcours montagneux de Tadjoura au Dai par Randa et de Tadjoura à Bankoualé causant une consommation anormale d'essence, le tarif sur ces deux parcours sera le suivant: 2° Le véhicule est utilisé alors qu'il se déplaçait déjà pour une raison de service : Camion : 1 franc par personne transportée et par kilomètre: 0fr. 40 par 100 kilogrammes et par kilogramme et par kilomètre
- Pour le parcours à Joura au Dai par Randa et de Tadjoura à Bankoualé le tarifcat de : Camion : 1fr. 40 par personne transportée et par kilomètre 0fr. 40 par 100 kilogrammes et par kilomètre: Jeep : 2 fr, SO par personne transportée et par kilomètre. Art, 2. —Par exception à la règle précédente ont droit à la gratuité du transport: Les représentants de la Côte française des Somalis au Parlement (député à l'Assemblée nationale, conseiller de la République conseiller à l'Assemblée de l'Union Française)
- 2° Toute personne appartenant à l'administration, à l'armée ou à la milice: — pour elle, si elle est en service; — pour elle et sa famille : —Si elle ou sa famille est évacuée sanitaire; —si elle ou sa famille est rapatriée au rejoint sa garnison ou poste.

Art. 3

Les sommes dues pour le transport de personnes ou de matériel seront versées entre les mains de l'Agence spéciale des cercles

-
- Une instruction particulière fixera les modalités d'application du présent arrêté. Art, 4 —Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.
-

Le Gouverneur, P.H SIRIEX.